

# DECISION DU PRESIDENT

## N°2025-10

**OBJET : CLOTURE DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES DES SERVICES VELOS du SM4CC à BONNEVILLE**

### Le SM4CC :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et R1617-1 et suivants ;  
VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
VU la délibération n°2020\_10\_029 du 30 octobre 2020 relative aux délégations d'attribution du Comité syndical au Président, en particulier en son point 3 qui donne au Président délégation pour « créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux » ;  
VU la décision n° 2019-08 du 20/06/2019 portant institution de la sous-régie de recettes des services vélos du SM4CC à BONNEVILLE ;  
VU l'arrêté n° 2019-20 du 10/07/2019 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;  
VU l'arrêté n° 2022-12 du 24/01/2022 portant modification des mandataires suppléants ;  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/10/2025 ;

### DECIDE :

ARTICLE PREMIER – Il est mis fin à la sous-régie de recettes des services vélos du SM4CC à Bonneville.

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions de régisseur à compter du 30/10/2025.

Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, ainsi que tous les documents.

ARTICLE 3 – Le Président du SM4CC et le comptable public assignataire de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – Il sera rendu compte de cette décision au comité syndical lors de sa prochaine séance.

FAIT à Bonneville, le 23/10/2025

Le Président,  
Monsieur Stéphane VALLI

D.G.S.

Syndicat Mixte  
des 4 Communautés de Communes  
SM4CC